



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-2020

SOCIÉTÉ EMOFER

-.-.-.-

Commune de CONCHY-LE-TEMPLE

-.-.-.-

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 5-4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 sus-visé qui précise :

« Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de :

- 250 litres/tonne pour les blocs ;

- 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.»

VU l'article 7-3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 susvisé qui précise :

« Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »

VU Le récépissé de déclaration délivré le 27 février 2014 à la Société EMOFER pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits en béton située rue de l'authie à CONCHIL-LE-TEMPLE, concernant notamment la rubrique 2522-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 3 février 2020 ;

VU le courrier en date du 31 janvier 2020 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 17 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les dispositions ne sont pas prises pour limiter la consommation d'eau. Une fuite importante est présente sur le forage ;
- L'exploitant n'a pas justifié sa consommation d'eau pour l'année 2019 ni sa consommation par tonne de produit ;
- Les déchets produits par l'installation ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution ;
- Les déchets de production (béton concassé, broyé) doivent être éliminés afin de ne pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5-4 et 7-3 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de mettre en demeure la Société EMOFER de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5-4 et 7-3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société EMOFER exploitant une installation de fabrication de béton rue de l'Authie sur la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5-4 et 7-3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011,

- en stoppant la fuite d'eau présente sur le forage,

- en justifiant sa consommation d'eau pour l'année 2019 et sa consommation d'eau par tonne de produit fini,
- en stockant ses déchets dans des conditions prévenant les risques de pollution ;
- en éliminant ses déchets de production afin de ne pas dépasser la capacité mensuelle produite ;

dans un délai de *2 mois* à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EMOFER et dont une copie sera transmise à M. le Maire de CONCHY-LE-TEMPLE.

Arras, le **05 MARS 2020**


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Sté EMOFER – rue de l'Authie à CONCHY LE TEMPLE (62180)
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de CONCHY-LE-TEMPLE
- Unité Départementale du Littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage